



Refus
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 308 23 00019		Déposé le 22/03/2023 ARR 2023/078
Par :	SUNOLOGY Monsieur ARROUET Vincent	
Demeurant :	17 , Rue Océane 44800 ST HERBLAIN	
Pour :	8 panneaux photovoltaïques	Surface de plancher créée : Nb de logement(s) créé(s) : Destination(s) :
Sur un terrain sis :	185 Rue Barbara à SEMOY	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 30/03/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 07/04/2022 par délibération du Conseil métropolitain, exécutoire à compter du 04/05/2022, mis à jour par arrêté du 10/07/2022 et 19/01/2023.

Considérant que les travaux consistent en la mise en œuvre d'équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil : 8 panneaux photovoltaïques avec une puissance totale de 3000 Wc seront installés sur le toit. Les règles de sécurité incendie et d'accessibilité seront respectées, sur un terrain sis 185 Rue Barbara à SEMOY. dans l'épaisseur de la toiture sans former de saillie par rapport à la couverture existante. Ils doivent s'intégrer dans l'ordonnancement et la composition architecturale d'ensemble de la construction. »
Considérant que le projet prévoit l'implantation de châssis de panneaux solaires en saillie par rapport à la couverture existante,

ARRÊTE

Article unique : La DÉCLARATION PRÉALABLE est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 19/04/2023
Par délégation du maire,
Laurent Baude


Hervé Letourneau,
Adjoint à l'urbanisme et à
l'Aménagement durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le 20/04/2023

Publication numérique le 19/06/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.